

Décret n° 2009-56 du 15 janvier 2009

*révisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles
annexés au livre IV du Code de la Sécurité sociale*

Journal Officiel n° 13 du 16 janvier 2009, pp. 945-947

et commentaires

Ce décret modifie les tableaux :

- **n° 4** « Hémopathies provoquées par **le benzène** et tous les produits en renfermant » ;
- **n° 16 bis** « Affections cancéreuses provoquées par **les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon** » ;
- **n° 36 bis** « Affections cancéreuses provoquées par **les dérivés du pétrole** » ;
- **n° 43** « Affections provoquées par **l'aldéhyde formique** et ses polymères ».

*Ce décret crée également un nouveau tableau : **n° 43 bis** « Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique ».*

Ces nouveaux tableaux sont présentés ici accompagnés de commentaires établis par les Dr A. Delépine, M. Falcy et D. Lafon sur la base des rapports à la Commission des maladies professionnelles du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.*

Tableau n° 4

« Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant »

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Hypoplasies et aplasies médullaires isolées ou associées (anémie ; leuconéutropénie ; thrombopénie) acquises primitives non réversibles.	3 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Opérations de production, transport et utilisation du benzène et autres produits renfermant du benzène, notamment : – production, extraction, rectification du benzène et des produits en renfermant ; – emploi du benzène et des produits en renfermant pour la production de leurs dérivés, notamment en organosynthèse ; – préparation des carburants renfermant du benzène, transvasement, manipulation de ces carburants, travaux en citerne ; – emplois divers du benzène comme dissolvant des résines naturelles ou synthétiques ; – production et emploi de vernis, peintures, émaux, mastics, encre, colles, produits d'entretien renfermant du benzène ; – fabrication de simili-cuir ; – production, manipulation et emploi des dissolutions de caoutchouc naturel ou synthétique, ou des solvants d'avivage contenant du benzène ; – autres emplois du benzène ou des produits en renfermant comme agent d'extraction, d'éluion, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage et comme décapant, dissolvant ou diluant ; – opérations de séchage de tous les produits, articles, préparations, substances où le benzène (ou les produits en renfermant) est intervenu comme agent d'extraction, d'éluion, de séparation, d'imprégnation, d'agglomération, de nettoyage, de concentration, et comme décapant, dissolvant ou diluant ; – emploi du benzène comme déshydratant des alcools et autres substances liquides ou solides ; – emploi du benzène comme dénaturant ou réactif de laboratoire ; – poste de nettoyage, curage, pompage des boues de fosses de relevage dans le traitement des eaux usées de raffinerie.
Syndromes myélodysplasiques acquis et non médicamenteux.	3 ans	
Leucémies aiguës myéloblastique et lymphoblastique à l'exclusion des leucémies aiguës avec des antécédents d'hémopathies.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	
Syndromes myéloprolifératifs.	20 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	

Nota. – Pour le détail des syndromes myélodysplasiques et myéloprolifératifs, il convient de se référer à la classification en vigueur des tumeurs des tissus hématopoïétiques et lymphoïdes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Commentaires du tableau n° 4

Le tableau n° 4 du régime général « Hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant », créé en 1931, avait été profondément remanié par le décret du 22 juillet 1987.

Les quelques modifications apportées, par le présent décret, à ce tableau ont fait suite aux discussions sur les rapports des Pr. Bordessoule (service d'hématologie et de thérapie cellulaire, CHU Dupuytren, Limoges) et Dumont (Département de santé au travail, Hôpital Le Cluzeau, Limoges). L'objectif était de faire le point sur les effets hématologiques du benzène et leur survenue en milieu de travail, mais également de modifier certaines dénominations de pathologies en

fonction des classifications en vigueur actuellement. On sait que des discordances de dénomination peuvent être une source de difficulté pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle.

Titre

Le titre du tableau n'a pas été modifié.

Désignation des maladies et délai de prise en charge

En ce qui concerne les pathologies hématologiques visées, il s'agit toujours d'affections qui doivent faire l'objet d'un bilan spécialisé dans un service d'hé-

matologie. À cette occasion les diverses étiologies possibles seront recherchées. Lorsque l'origine professionnelle sera suspectée, l'avis d'un service de pathologie professionnelle pourra aider dans la recherche de l'exposition au benzène.

Les données de la littérature confirment le lien de causalité entre l'exposition au benzène et les pathologies déplétives médullaires. Celles-ci sont caractérisées comme « **hypoplasies et aplasies médullaires** ». Les modifications peuvent toucher une seule lignée sanguine ou plusieurs et se traduire par une anémie et/ou une leucopénie et/ou une thrombopénie. Ces manifestations peuvent être observées pour des expositions très faibles de benzène (dans certains cas < 1 ppm). Lors du bilan hématologique auront été éliminés les cytopénies isolées réversibles ainsi que les cytopénies centrales (atteintes médullaires) dues à des agents viraux ou médicamenteux. Pour ces pathologies, le délai de prise en charge reste de 3 ans et une durée minimale d'exposition de 6 mois est maintenant exigée.

Les « **syndromes myélodysplasiques** » (SMD) correspondent à la dénomination moderne des « hypercytoses d'origine myélodysplasique » du tableau précédent. Il s'agit d'un ensemble hétérogène d'hémopathies caractérisées par une pathologie clonale de la cellule souche hématopoïétique. L'hématopoïèse est inefficace du fait d'un blocage de la différenciation cellulaire au sein d'une moelle riche. L'évolution vers la leucémie aiguë est la règle. Ceci explique qu'il n'est pas facile, dans les analyses d'études épidémiologiques, d'isoler les SMD qui sont souvent associés aux leucémies aiguës. Les SMD correspondent à cinq entités : l'anémie réfractaire simple, l'anémie réfractaire sidéroblastique, l'anémie réfractaire avec excès de blastes, le syndrome 5q (surtout observé chez la femme) et la leucémie myélonocyttaire chronique. Une relation entre ces syndromes, associés ou non à une leucémie aiguë myéloblastique, et l'exposition au benzène mais également à d'autres solvants (halogénés) a été retrouvée dans plusieurs études épidémiologiques. L'exposition au benzène pouvait être faible (< 10 ppm). D'autres étiologies sont naturellement possibles comme des facteurs génétiques et les traitements radio-chimiothérapeutiques, ces derniers doivent être recherchés avant déclaration de l'affection. Pour ces SMD, le délai de prise en charge est de 3 ans sans exigence d'une durée d'exposition (inchangé).

En fonction des données épidémiologiques actuelles, il apparaît que les leucémies aiguës peuvent être liées à des expositions professionnelles au benzène. Les études récentes montrent que les expositions sont modérées avec une médiane de moins de 5 ppm et une exposition cumulée de 10 à 15 ppm-an. Les leucémies concernées sont des **leucémies aiguës myéloblastiques ou lymphoblastiques** ; leur nomenclature

internationale selon la FAB (French American British classification) est indiquée dans le **tableau I**.

Avant de pouvoir reconnaître au titre des maladies professionnelles ces leucémies aiguës, il faudra rechercher certaines hémopathies préexistant à l'exposition au benzène : aplasie médullaire constitutionnelle ou acquise, myélodysplasie ou syndrome myéloprolifératif. Il s'agit d'états préleucémiques qui à plus ou moins long terme évoluent vers une leucémie aiguë ; de façon préventive l'existence d'une de ces affections contre-indique une affectation à un poste où peut être utilisé du benzène. Le délai de prise en charge a été étendu à 20 ans et la durée d'exposition réduite à 6 mois.

Les dernières hémopathies concernées par ce tableau sont les **syndromes myéloprolifératifs** qui comprennent : la maladie de Vaquez, la leucémie myéloïde chronique, la thrombocythémie essentielle et la splénomégalie myéloïde. Il existe un lien de causalité entre l'exposition au benzène et la leucémie myéloïde chronique, même s'il est parfois difficile à analyser du fait de la mauvaise individualisation des leucémies dans les études épidémiologiques. Les autres syndromes myéloprolifératifs n'ont, quant à eux, pas été formellement individualisés. Du fait de la rareté de ces pathologies, il n'a pas été jugé nécessaire de les exclure. Comme dans le cas précédent, le délai de prise en charge a été étendu à 20 ans, mais une durée d'exposition de 6 mois a été ajoutée.

Afin d'éviter toute difficulté dans la reconnaissance des hémopathies liées au benzène et pour faciliter l'identification des facteurs de risques, une note de bas de tableau précise qu'il est recommandé de notifier ces affections en utilisant la classification internationale actuellement reconnue. Par ailleurs, toute anomalie hématologique persistante chez un sujet susceptible d'être en contact avec du benzène nécessite une

TABLEAU I

CLASSIFICATION FAB DES LEUCÉMIES AIGÜES
MYÉLOBLASTIQUES OU LYMPHOBLASTIQUES

Leucémies aiguës myéloblastiques (LAM)

- M1 : myéloblastique sans maturation
- M2 : myéloblastique avec maturation
- M3 : promyélocytaire ou hypergranuleuse
- M4 : myélonocyttaire
- M5 : monocyttaire
- M6 : érythroleucémie
- M7 : mégacaryoblastique

Leucémies aiguës lymphoblastiques (LAL)

- L1 : petits lymphoblastes monomorphes
- L2 : petits et grands lymphoblastes hétérogènes
- L3 : Burkitt Like

consultation en service d'hématologie pour des examens appropriés (médullaires et cytogénétiques) afin de confirmer l'effet observé et rechercher les différentes causes possibles.

Liste des travaux

En ce qui concerne la liste des travaux susceptibles de provoquer ces affections, il s'agit toujours d'une liste indicative. Les « postes de nettoyage, curage, pompage des boues de fosses de relevage

dans le traitement des eaux usées en raffinerie » ont été rajoutés dans cette liste non exhaustive, suite à l'analyse des données présentes dans la base Colchic. Pour se faire une idée sur les métiers ou les postes où l'on peut doser du benzène dans l'atmosphère, il est possible de consulter la banque de données Solvex (www.inrs.fr/solvex) qui comprend les résultats des campagnes de mesures effectuées par les services prévention des CRAM et l'INRS depuis 1987. Près de 4 500 résultats concernent le benzène.

Tableau n° 16 bis

« Affections cancéreuses provoquées par les goudrons de houille, les huiles de houille, les brais de houille et les suies de combustion du charbon »

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
<p>A</p> <p>Epithélioma primitif de la peau.</p>	<p>20 ans</p> <p>(sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>A</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 ■ Travaux comportant la manipulation et l'emploi de goudrons de houille, huiles et brais de houille, exposant habituellement au contact cutané avec les produits précités. 2 ■ Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement au contact cutané avec les suies de combustion du charbon.
<p>B</p> <p>Cancer bronchopulmonaire primitif.</p>	<p>30 ans</p> <p>(sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>B</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 ■ Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 2 ■ Travaux ayant exposé habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités dans les unités de production de « gaz de ville ». 3 ■ Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 4 ■ Travaux de pose de joints à base de brai de houille (pâte chaude) pour la confection ou la réfection de cathodes (brasquage), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 5 ■ Travaux de mélangeage, de malaxage et de mise en forme lors de la fabrication d'électrodes destinées à la métallurgie, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 6 ■ Travaux de chargement de pâte en boulets à base de brai ou de soudage de viroles dans le procédé à anode continue en électrometallurgie de ferroalliages, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 7 ■ Travaux de fabrication par pressage des agglomérés de houille (boulets ou briquettes), exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 8 ■ Travaux de coulée et de décochage en fonderie de fonte ou d'acier utilisant des « sables au noir » incorporant des brais, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 9 ■ Travaux de pose de « masse à boucher » au goudron, et nettoyage et réfection des rigoles de coulée des hauts-fourneaux, exposant habituellement à l'inhalation des émissions des produits précités. 10 ■ Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation, exposant habituellement à l'inhalation des suies de combustion du charbon.

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
<p>C</p> <p>Tumeur primitive de l'épithélium urinaire (vessie, voies excrétrices supérieures) confirmée par examen histopathologique ou cytopathologique.</p>	<p>30 ans</p> <p>(sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)</p>	<p>C</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 ■ Travaux en cokerie de personnels directement affectés à la marche ou à l'entretien des fours exposant habituellement aux produits précités. 2 ■ Travaux de fabrication de l'aluminium dans les ateliers d'électrolyse selon le procédé à anode continue (procédé Söderberg), impliquant l'emploi et la manipulation habituels des produits précités. 3 ■ Travaux de ramonage et d'entretien de chaudières et foyers à charbon et de leurs cheminées ou conduits d'évacuation ou à la récupération et au traitement des goudrons, exposant habituellement aux suies de combustion du charbon. 4 ■ Travaux au poste de vannier avant 1985 comportant l'exposition habituelle à des bitumes goudrons lors de l'application de revêtements routiers.

Commentaires du tableau n° 16 bis

Les modifications apportées au tableau n° 16 bis, dont la dernière mise à jour date de 1995, font suite au rapport établi par le Pr F. Conso (université Paris Descartes).

Titre

Le titre a été simplifié sans modifier les produits visés qui sont les dérivés de la houille sous forme de goudrons, huiles ou suies de combustion.

Désignation des maladies

Les maladies prises en charge sont identiques.

Une clarification a été apportée à propos des tumeurs de la vessie. L'objectif est d'être en cohérence avec le tableau n° 15 ter (« lésions prolifératives de la vessie provoquées par les amines aromatiques et leurs sels et la N-nitroso-dibutylamine ») et surtout de prendre en compte les tumeurs des voies excrétrices supérieures, absentes de la précédente version. La dénomination retenue, « tumeur primitive de l'épithélium urinaire » est en concordance avec les dénominations actuelles des tumeurs urothéliales, qui concernent l'épithélium vésical mais aussi celui de l'uretère jusqu'aux bassinets. La distinction entre tumeur bénigne et maligne n'apparaît plus dans les classifications actuelles, d'où la suppression de cette notion dans le tableau.

À noter que, pour la partie A, la maladie est maintenant désignée au singulier, dans un souci d'harmonisation avec les autres tableaux mentionnant cette affection.

Délai de prise en charge et durée minimale d'exposition

Les durées d'exposition sont inchangées.

Une durée d'exposition de 10 ans a été rajoutée pour l'épithélioma primitif de la peau. Il ne s'agit pas d'un changement mais d'une réécriture du tableau précédent qui était ambigu.

Liste des travaux

La liste des travaux a été modifiée afin de prendre en compte de nouvelles expositions et d'apporter des précisions sur celles déjà prises en compte par la précédente version du tableau. La liste des travaux reste limitative. Elle est spécifique pour chaque maladie, même si une modification a été apportée à l'ensemble des travaux sur le fait qu'il était nécessaire que l'exposition soit habituelle. Cette modification est réalisée régulièrement dans les nouveaux tableaux. Le terme habituel n'étant pas clairement défini et la jurisprudence peu claire, l'idée est d'écarter les expositions occasionnelles.

Pour l'épithélioma primitif de la peau, les travaux concernés restent les mêmes. Le terme houille est ajouté à goudron pour éviter toute ambiguïté. Normalement, le terme goudron s'applique toujours à des dérivés de la houille, mais dans le langage courant le terme goudron est souvent employé abusivement pour parler des produits à base de dérivés pétroliers pour lesquels le terme adéquate est « bitume ».

Pour les travaux de ramonage, les conduits d'évacuation ont été rajoutés ainsi que la notion de contact cutané.

Les expositions concernées par le cancer bronchopulmonaire primitif concernent toujours les cokeries, les unités de production de gaz de ville et la fabrication de l'aluminium selon le procédé à anode continue, le ramonage ainsi que les travaux de coulée en fonderie de fonte ou d'acier. Pour tous ces travaux, il est précisé qu'il est nécessaire qu'il y ait une exposition par inhalation, la rédaction du tableau précédent pouvait conduire à confusion. Pour les cokeries, il est maintenant possible de prendre en compte les entreprises extérieures dont le personnel est directement affecté aux postes décrits. Ont également été ajoutées les personnes qui récupèrent ou traitent les goudrons. Les travaux de décochage font dorénavant parti de la liste des travaux de coulées en fonderie. L'exposition aux noirs minéraux a été supprimée car il s'agit de composés considérés comme moins pollués que le brai de houille. Pour le ramonage, le détail des travaux est amélioré.

La principale modification de ce tableau concerne l'ajout d'un certain nombre de travaux exposant.

Il s'agit de ceux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques.

Pour les tumeurs de l'épithélium urinaire, trois nouveaux travaux sont adjoints : le travail en cokerie, de ramonage et le poste de vannier.

Pour les deux premiers, les postes retenus sont les mêmes que pour le cancer pulmonaire, par contre l'exposition peut concerner d'autres voies que l'inhalation. Pour le poste de vannier, il est à noter l'introduction d'une date d'exposition, qui doit être antérieure à 1985. Le vannier est la personne qui ouvre les vannes pour faire couler l'enrobé à poser lors de l'application de revêtements routiers. C'est un poste susceptible d'avoir été fortement exposé jusqu'au début des années 80. À partir de cette date, le vannier disposait de télécommande lui permettant de rester dans la cabine de l'épandeur qui est généralement fermée et climatisée. La date de 1985 a été jugée comme acceptable pour considérer le poste non exposant. C'est le premier tableau de maladie professionnelle pour lequel une date d'exposition est insérée.

Tableau n° 36 bis

« Affections cancéreuses provoquées par les dérivés suivants du pétrole : huiles minérales peu ou non raffinées et huiles minérales régénérées utilisées dans les opérations d'usinage et de traitement des métaux, extraits aromatiques, résidus de craquage, huiles moteur usagées ainsi que suies de combustion des produits pétroliers »

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Epithélioma primitif de la peau.	30 ans (sous réserve d'une durée d'exposition minimale de 10 ans)	<ul style="list-style-type: none"> 1 ■ Travaux d'usinage par enlèvement ou déformation de matière ou travaux de traitement des métaux et alliages exposant habituellement au contact cutané avec des huiles minérales peu ou non raffinées, ou régénérées. 2 ■ Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des extraits aromatiques pétroliers utilisés notamment comme huiles d'extension, d'ensilage, de démoulage, ou comme fluxant des bitumes. 3 ■ Travaux exposant habituellement au contact cutané avec des résidus de craquage utilisés notamment comme liants ou fluidifiants et avec des huiles moteur usagées. 4 ■ Travaux de ramonage et de nettoyage de chaudières et de cheminées exposant habituellement au contact cutané avec des suies de combustion de produits pétroliers.

Commentaires du tableau n° 36 bis

Les modifications apportées au tableau n° 36 bis, créé en 1989 et sans modification depuis, font suite au rapport établi par le Pr F. Conso (Université Paris-Descartes) et M. Lafontaine (INRS).

Titre

La précision de la localisation cutanée des cancers a été supprimée.

Le titre précise la liste des dérivés du pétrole dont la teneur en HAP (hydrocarbures polycycliques aromatiques) peut être à l'origine d'épithéliomas cutanés.

Pour les huiles minérales, sont concernées celles peu ou pas raffinées ou régénérées.

Les « extraits aromatiques » sont maintenus. Ils proviennent de la désaromatation des huiles.

Sont également mentionnés les résidus de craquage ainsi que les huiles moteur usagées.

Liste des travaux

Ont été ajoutés les travaux exposant aux huiles moteurs usagées et aux résidus de craquage, afin d'être en accord avec les substances mentionnées dans le titre.

Comme pour le tableau n° 16 bis, il est précisé que l'exposition doit être habituelle et la voie d'exposition, cutanée dans ce cas, est également précisée.

Tableau n° 43

« Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères »

Au tableau n° 43, dans la colonne « **DÉSIGNATION DES MALADIES** », les mots : « Ulcérations cutanées » sont remplacés par les mots : « Dermatitis irritatives ».

Commentaires du tableau n° 43

Le présent décret modifie juste une partie de l'intitulé des maladies en supprimant « ulcérations cutanées » pour le remplacer par « dermatites irritatives ». En effet, les ulcérations étant la forme la plus grave des dermatites d'irritations, l'ancien libellé pouvait apparaître trop restrictif. Les dermatoses irritatives provoquées par le formol peuvent aller de la simple dermatite d'irritation à l'ulcération localisée. Ses propriétés volatiles sont responsables d'irritation au visage plus particulièrement (dermite d'irritation aéroportée).

Les dermatites d'irritation se traduisent par un aspect inflammatoire de la peau avec rougeur (érythème), picotement, sensation de cuisson et développement de placards érythémato-squameux sur la surface cutanée au contact avec la substance irritante dans les heures qui ont précédé le début de l'éruption. Les lésions sont généralement limitées aux zones de contact sans « atteinte à distance ».

Tableau n°43 bis

« Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique »

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
Carcinome du nasopharynx.	40 ans (sous réserve d'une exposition de 5 ans)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Préparation de l'aldéhyde formique et de ses solutions (formol) à l'exception des travaux effectués en système clos. ■ Utilisation de l'aldéhyde formique dans les laboratoires d'histologie, d'anatomo-cyto-pathologie et en thanatopraxie à l'exception des travaux effectués en système clos. ■ Traitements des peaux mettant en œuvre de l'aldéhyde formique à l'exception des travaux effectués en système clos. ■ Fabrication de résines urée formol, mélamine formol, mélamine urée formol, phénol formol à l'exception des travaux effectués en système clos. ■ Travaux de fabrication des panneaux de bois constitués de fibres, particules ou lamelles mettant en œuvre des résines à base d'aldéhyde formique : préparation du mélange collant, collage et pressage, refroidissement des panneaux. ■ Imprégnation de papiers par des résines urée formol et mélamine formol. ■ Vernissage de parquets mettant en œuvre des résines urée formol. ■ Utilisation de résines urée formol pour la consolidation de terrain (mines et travaux publics). ■ Travaux d'apprêt et finition de voiles de tulle mettant en œuvre de l'aldéhyde formique. ■ Travaux d'extinction d'incendies.

Commentaires du tableau n° 43 bis

Suite au classement en groupe 1 (« l'agent est cancérigène pour l'homme ») par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) du formaldéhyde et à l'arrêté du 5 février 1993 modifié, inscrivant « les travaux exposant au formaldéhyde » comme cancérigènes au sens de l'article R. 231-56 du Code du travail, il a paru nécessaire d'adapter le contenu du tableau n° 43 (« Affections provoquées par l'aldéhyde formique et ses polymères »).

À titre expérimental, l'expertise scientifique a été confiée à l'Institut de veille sanitaire (E. Imbernon et A. Chevalier) qui a constitué un groupe pluridisciplinaire composé de D. Luce (INSERM), K. Straif (CIRC), Pr J. Ameille (Hôpital Raymond Poincaré, Garches), M. Guillemin (Institut universitaire roman de santé au travail) et R. Vincent (INRS). Lors de la phase de concertation sociale, les partenaires sociaux ont souhaité entendre également I. Stucker (INSERM) et Pr P. Tran-Ba-Huy (Hôpital Lariboisière, Paris). Les présents commentaires sont rédigés sur la base de ces différents rapports.

Il est très vite apparu impossible de modifier seulement le tableau n° 43 existant, dans la mesure où ce dernier prend en compte une substance et donc la liste des travaux est indicative. La réglementation française, en avance sur la réglementation européenne, considère que ce sont les travaux exposant au formaldéhyde qui sont cancérigènes ; cela devient ainsi une question d'ambiance de travail et la liste des travaux doit alors être limitative. Un nouveau tableau a donc été créé.

Titre

Affections cancéreuses provoquées par l'aldéhyde formique.

Il s'agit bien d'un nouveau tableau ne prenant en compte que les affections cancéreuses.

Désignation de la maladie

Carcinome du nasopharynx.

Appelé également cancer du rhinopharynx ou encore cancer du cavum, il s'agit d'un cancer très rare en France puisqu'il ne représente qu'environ 1 % des cancers ORL. C'est un cancer qui s'observe chez le sujet jeune. L'âge médian est d'environ 50 ans. Par contre, ce cancer est très fréquent en Asie du Sud Est et dans le Maghreb. En France, beaucoup de cas s'observent d'ailleurs chez les personnes originaires de ces régions. Comme l'incidence diminue chez les personnes migrantes entre la première génération et les suivantes, sa cause principale paraît liée à des facteurs d'environnement plutôt qu'à des déterminants génétiques. En particulier, il est actuellement bien établi que l'infection par le Virus d'Epstein-Barr en constitue l'étiologie principale mais non exclusive. En tout cas, le tabac paraît ici très peu en cause.

La tumeur est diagnostiquée à partir de différents symptômes, épistaxis, otites séreuses, troubles neurologiques, ou devant des métastases. Le fait de préciser qu'il s'agit d'un carcinome suppose la connaissance histologique de la tumeur. Celle-ci est le plus souvent un carcinome indifférencié, les autres types histologiques étant beaucoup plus rares.

Délai de prise en charge

Il a été fixé à 40 ans, avec une durée d'exposition minimale de 5 ans.

Liste des travaux

Il s'agit d'une liste limitative qui reprend les situations exposant « habituellement » à des concentrations « élevées » en aldéhyde formique